

Billet 2004-08-16 :

L'INFORMATION FINANCIÈRE DES SEML - RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS

CONSISTANCE	ÉTABLISSEMENT	CONTRÔLE	DESTINATAIRES	PUBLICITÉ
-------------	---------------	----------	---------------	-----------

L'INFORMATION FINANCIÈRE COMMERCIALE (code de commerce, article L. 123-12)

Les documents annuels produits : - les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), - le rapport de gestion sur l'activité sociale et ses résultats.	L'information est arrêtée par le conseil d'administration.	L'information est contrôlée par : - le commissaire aux comptes (rapport général), - la Chambre régionale des comptes.	Information soumise pour approbation : - aux actionnaires réunis en « AG », - à l'assemblée délibérante de la collectivité administrateur ?	Information : - déposée au greffe du tribunal de commerce, - transmise à la préfecture - transmise au ministère de l'Intérieur.
--	--	---	---	--

L'INFORMATION FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE

CONVENTIONS PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENT (art. L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Compte rendu financier annuel : - rapport, - bilan actualisé, - plan de trésorerie prévisionnel, - tableau des acquisitions et cessions immobilières.	Information établie par la société : la loi ne précise pas l'organe responsable qui sera donc le Président du conseil d'administration	Information pouvant être contrôlée par les agents de la collectivité territoriale cliente.	Information à soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale cliente.	Information à transmettre, à notre sens, à la préfecture. Tableau des acquisitions et cessions immobilières à joindre « BP » et au « CA ».
---	--	--	--	--

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (art. L. 1411-3, code général des collectivités territoriales)

Rapport contenant : - les comptes annuels du service public, - un compte rendu technique sur l'exécution du service.	Information établie, chaque année, avant le 1 ^{er} juin suivant : la loi ne précise pas l'organe responsable qui sera donc le Président du conseil d'administration.	Information contrôlée : - par les agents de la collectivité territoriale cliente, si le contrat le prévoit, - par la CRC.	Information pouvant être soumise, à notre avis, à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale cliente.	Information : - à transmettre, à notre sens, à la préfecture, - annexée au « BP » et au « CA », - à disposition du public.
--	---	---	---	---

CONTRATS DE PARTENARIAT (art. L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales)

Rapport contenant les informations permettant le suivi du contrat	Information établie par l'entreprise titulaire d'un contrat de partenariat	Information contrôlée en fonction des dispositions du contrat	Information soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale cliente.	Information : - à transmettre, à notre sens, à la préfecture, - annexée au « BP » et au « CA »,
---	--	---	---	---

PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE (art. 1524-3 du code général des collectivités territoriales)

Rapport sur l'exercice de prérogatives de puissance publique déléguées.	La loi ne précise pas l'organe responsable qui sera donc le Président du conseil d'administration.	Information pouvant, à notre sens, être contrôlée par les agents de la collectivité cliente.	Information à présenter à l'assemblée délibérante de la collectivité cliente.	Information à transmettre, à notre sens, à la préfecture.
---	--	--	---	---

COMPTE D'EMPLOI DES SUBVENTIONS (art. 10, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Information : - compte d'emploi, - conformité des dépenses à l'objet de la subvention à attester.	En l'absence de précision, le président du « CA » Production sous 6 mois après l'exercice.	Information pouvant être contrôlée par la collectivité, selon contrat conclu.	Information à transmettre à l'autorité administrative.	Information transmise : - à tout intéressé. - en préfecture si subvention > 153.000 €.
---	---	---	--	--